

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

ARRETE

relatif à la carte d'étudiant des métiers

NOR :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6222-36-1 et L. 6325-6-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011 ;

ARRETE

Article 1

Les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation visés à l'article L. 6325-6-2 du code du travail reçoivent de leur établissement de formation une carte d'étudiant des métiers dans les 30 jours suivant leur inscription. Cette carte est annuelle et doit être renouvelée chaque année.

Cette carte doit respecter les caractéristiques techniques et comporter les mentions précisées respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la carte est récupérée et détruite par l'établissement de formation qui l'a délivrée.

Sur demande écrite des régions, des organismes paritaires collecteurs agréés ou du centre de formations des apprentis à recrutement national, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle leur transmet, à titre gratuit, un fichier informatique qui définit la charte graphique obligatoire pour toutes les cartes d'étudiant des métiers. Ce fichier est disponible avec ou sans réserve blanche pour le logo de la région.

Article 2

La carte d'étudiant des métiers présente les caractéristiques suivantes :

- format de la carte : 86 x 54 mm ;

- épaisseur inférieure à 1 mm.

Recto :

La photo du titulaire est située en haut à droite du recto et ne doit pas dépasser la taille de 24 x 32 mm.

Le logo du ministère en charge de la formation professionnelle est placé dans une réserve blanche de 17 x 14 mm.

A droite du logo du ministère, il peut être ajouté le logo de la région dont relève le centre de formation de l'apprenti ou celui de l'organisme paritaire collecteur agréé prenant en charge le coût de la formation du contrat de professionnalisation ou celui du ministère concerné pour les centres de formation d'apprentis à recrutement national. Sa taille maximale est de 17 x 14 mm.

Verso :

Une bande magnétique encodable peut être ajoutée en bas de la carte.

Article 3

La carte d'étudiant des métiers doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

Au recto :

- la photo du titulaire (tête découverte) ;
- la date de début et de fin de la formation pour laquelle la carte est délivrée (--/--) ;
- le nom et le prénom du titulaire ;
- la date de naissance du titulaire ;
- la signature du titulaire,
- les mentions " Carte d'étudiant des métiers "et " Cette carte est strictement personnelle et doit être renouvelée chaque année "
- le logo du ministère en charge de la formation professionnelle.

Au verso :

- le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de l'établissement délivrant la formation ;
- les nom, prénom et signature du directeur de l'établissement délivrant la formation,
- les mentions " Carte d'étudiant des métiers " et " Merci de retourner cette carte à l'adresse indiquée ci-dessus en cas de perte ".

Article 4

L'arrêté du 12 septembre 2005 relatif à la mise en place de la carte nationale d'apprenti est abrogé.

Article 5

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXX.

Pour le ministre et par délégation,
le délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle

Bertrand MARTINOT